

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2022-114

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2022

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2022-10-19-00002 - Elections partielles St Bonnot (3 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-10-19-00002

Elections partielles St Bonnot

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

**Arrêté 58-2022-10-
Portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-BONNOT et fixant les modalités de
dépôt des déclarations de candidatures en vue des élections municipales partielles
complémentaires**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L.253 et L. 255-2 à L. 255-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-8 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU l'arrêté préfectoral 58-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du 1er janvier 2022 ;

VU le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décès de Monsieur Michel DIDIER-DIE, maire de Saint-Bonnot, le 11 septembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.2122-8 et L.2122-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de Saint-Bonnot doit être complété afin de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

CONSIDERANT que les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines avant l'élection ;

SUR proposition du sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy.

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Saint-Bonnot sont convoqués en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire d'un membre du conseil municipal, le dimanche 04 décembre 2022 pour le premier tour de scrutin, et, dans le cas d'un second tour, le dimanche 11 décembre 2022.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote situé à la mairie de Saint-Bonnot.

Article 3 : Les élections se feront à partir de la liste électorale principale concernant les électeurs français et de la liste complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle publiée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21ème et 24ème jour précédent le scrutin ou à défaut au plus tard le 20ème jour qui précède la date du scrutin, soit le lundi 14 novembre 2022.

- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L.31 du code électoral et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publiée au plus tard cinq jours précédent le scrutin) soit le mardi 29 novembre 2022.

Article 4 : Il ressort des données INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, que la population de la commune de Saint-Bonnot est inférieure à 1 000 habitants.

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Nul ne peut être élu au 1^{er} tour s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au 2^{ème} tour, l'élection est acquise par le candidat qui a recueilli la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Article 5 : La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 6 : Les dépôts de déclarations de candidatures se font exclusivement auprès des services de la Sous-Préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire, située 7 Bis Rue Eugène Pelletan, 58200 Cosne-Cours-sur-Loire, comme indiqué ci-dessous :

<i>Pour le 1^{er} tour *</i>		<i>Pour le 2^{ème} tour (si nécessaire)*</i>	
du lundi 14 au mardi 15 novembre 2022	de 9h00 à 12h00 de 14h00 à 16h30	le lundi 05 décembre 2022	de 9h00 à 12h00 de 14h00 à 16h30
le mercredi 16 novembre 2022	de 9h00 à 12h00 de 14h00 à 18h00	le mardi 06 décembre 2022	de 9h00 à 12h00 de 14h00 à 18h00

* pendant les plages de fermeture au public, c'est à dire les matins, et après 16h30, veuillez vous signaler en sonnant à la porte d'entrée.

La déclaration de candidature doit être présentée par le candidat, muni d'un justificatif d'identité ou par son mandataire, muni d'un justificatif de son identité et d'un mandat dûment complété par le candidat et établie sur le formulaire Cerfa n° 14 996*03, accompagnée des pièces justificatives demandées.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 26 du code électoral, la campagne électorale est :

	ouverte le :	et s'achève le :
Pour le premier tour	Lundi 21 novembre 2022 à zéro heure	Samedi 03 décembre 2022 à minuit
Pour le second tour	Lundi 05 décembre 2022 à zéro heure	Samedi 10 décembre 2022 à minuit

Article 8 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements, puis au dépouillement des votes, dans les conditions fixées aux articles L. 65 et 66 du code électoral.

Un procès-verbal, constatant les opérations électorales, sera dressé en double exemplaire, pour chaque tour de scrutin, conformément aux dispositions de l'article R. 69 du code précité. L'un sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis, dans les meilleurs délais, à la Sous-Préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire.

Dès l'établissement des procès-verbaux, les résultats seront proclamés publiquement par le Président du bureau de vote et affichés par ses soins dans la salle de vote

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dès réception par la mairie de la commune de Saint-Bonnot.

Article 10 : Le présent arrêté peut, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon cedex), dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre, ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, peut également être formé à l'encontre de cet arrêté.

Article 11 : Le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy, et le maire de Saint-Bonnot par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le

10 9 OCT. 2022

Le préfet de la Nièvre

Daniel BARNIER